

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

RÈGLEMENT n° 011-086 sur le traitement des élus.

PROCÉDURES

Avis de motion	6 décembre 2010
Adoption du règlement	10 janvier 2011
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2011

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T_11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

Attendu que le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation à certaines personnes;

Attendu que le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal, il y a lieu de l'actualiser pour le rendre plus conforme aux réalités actuelles;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2010;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet appuyé par Micheline Darveau

Et

Il est résolu

Que le présent règlement n° 011-086, intitulé « **Règlement sur le traitement des élus** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

Article 2

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 7 200 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 400\$

Article 3

Une rémunération additionnelle de base, sera versée à tout membre du conseil présent lors d'une séance extraordinaire et est fixée à : 100 \$ par séance pour la mairesse et 34 \$ pour chaque conseiller.

Article 4

En plus de toute rémunération de base, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération de la mairesse prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 5

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle de la mairesse lorsqu'il la remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

Article 6

Une fois par année avant l'adoption du budget de la municipalité (en novembre), les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui-ci qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel qu'établi par Statistique Canada.

Article 7

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la Municipalité peut, avec l'autorisation du Conseil et sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité au montant réel de la dépense.

Article 8

Les frais de kilométrage sont fixés à 0.45 \$ du kilomètre.

Article 9

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 06-055 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 10

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2011.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.